

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 10/07069

JUGEMENT rendu le 03 Février 2012

DEMANDERESSE

Société MYHOMEDESIGN

2 B, Allée des Ponts

92130 ISS Y LES MOULINEAUX

Représentée par Me Ingrid DEHAN-CHANTRIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0149

DEFENDERESSE

Société DESIGN D'INTERIEUR

90 rue du Rocher

75008 PARIS

Représentée par Me André BERTRAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0207

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Valérie DISTINGUIN. Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 05 Janvier 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société MYHOMEDESIGN spécialisée dans le conseil en décoration et l'architecture d'intérieur, activité qu'elle exerce à travers son site internet accessible à l'adresse www.myhomedesign.fr, expose qu'elle a constaté au mois d'octobre 2009 que le site internet www.designdinterieur.fr présentait une charte graphique, un logo ainsi que de nombreux contenus, articles, rubriques et outils commerciaux reprenant selon elle les caractéristiques de son propre site. Ayant appris qu'il serait exploité par une société dénommée DESIGN

D'INTERIEUR dont la gérante serait Madame T., architecte d'intérieur avec laquelle elle avait conclu un contrat de partenariat en date du 17 septembre 2008 pour la réalisation de missions auprès de ses clients, la société MYHOMEDESIGN, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 novembre 2009, a fait réaliser un constat par huissier de justice en date du 14 octobre 2009, avant d'assigner la société DESIGN D'INTERIEUR en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire pour obtenir, outre des mesures d'interdiction sous astreinte et de publication, paiement de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par huissier le 27 janvier 2011, auxquelles il est expressément renvoyé, la société MYHOMEDESIGN demande au Tribunal de Grande Instance de PARIS, au visa des articles L. 111 -1 et suivants, L. 122-4 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et 1134 et 1382 du Code civil, et en ces termes, de :

- Dire qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur son site internet, les contenus dudit site, les outils et supports commerciaux et son logo, lesquels constituent des créations originales de la graphiste Madame Véronique LABAN et Madame COLCY, fondatrice de la société ;
- Dire et juger que les droits d'auteur précités lui ont été régulièrement cédés par Madame Véronique LABAN et Madame COLCY, lesquels sont protégeables par le livre 1er du Code de la Propriété Intellectuelle
- Dire que la société DESIGN D'INTERIEUR en reproduisant et/ou imitant le site internet et ses contenus, les outils et supports commerciaux et son logo, s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au sens de l'article L 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Dire que la société DESIGN D'INTERIEUR, dont la gérante est Madame T. s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme commercial à son égard, au sens de l'article 1382 du Code civil et a méconnu l'obligation de loyauté de l'article 5 du contrat de partenariat ;

En conséquence,

- Condamner la société DESIGN D'INTERIEUR à lui verser la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour faits de contrefaçon ;
- Condamner la société DESIGN D'INTERIEUR à lui verser la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour faits de concurrence déloyale et de parasitisme commercial ;
- Faire interdiction à la société DESIGN D'INTERIEUR de reproduire ou imiter les éléments de droit d'auteur appartenant à la société DESIGN D'INTERIEUR, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;
- Débouter la société DESIGN D'INTERIEUR de l'ensemble de ses demandes,
- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans son intégralité pendant un mois sur la première page du site internet de la société défenderesse et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

- Condamner la société DESIGN D'INTERIEUR à lui payer la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance et de ses suites ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 mars 2011 auxquelles il est expressément renvoyé, la société DESIGN D'INTERIEUR demande au Tribunal de Grande Instance de PARIS, au visa des articles 6, 15, 16 et 56.2 du Code de procédure civile, des articles L. 111-1 et suivants, L. 122-4 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, de la loi Le Chapelier des 2 et 17 mars 1791 et des articles 1134 et 1382 du Code civil, et en ces termes, de :

- Constaté que l'exploit introductif d'instance, ni aucun des éléments versés aux débats ne permet d'établir :
- le nom de l'auteur et des éléments graphiques du site www.myhomedesign.fr ;
- les éléments qui caractérisent l'originalité de ce site, et notamment en quoi consiste l'originalité de la charte graphique et de l'architecture du site ;
- les formules, rubriques et textes figurant sur ce site sur lesquels la société MYHOMEDESIGN revendique des droits d'auteur, ainsi qu'en quoi consiste l'originalité des formules, rubriques et textes sur lesquels elle revendique des droits d'auteur ;
- le logiciel utilisé pour la réalisation du site ;

En conséquence,

- Déclarer la société MYHOMEDESIGN irrecevable en ses demandes et en son action fondées sur le droit d'auteur ;
- la débouter de l'ensemble de son action et de ses demandes.
- Constaté que la société MYHOMEDESIGN revendique des droits d'auteur sur son site internet, ses outils, ses supports commerciaux et son logo, alors qu'elle ne démontre pas que ceux-ci sont des créations originales, empreinte de la personnalité de leur auteur, digne de bénéficier de la protection du droit d'auteur ;

En conséquence,

- déclarer la société MYHOMEDESIGN irrecevable et la débouter de l'ensemble de ses demandes et de son action pour contrefaçon de droit d'auteur de son site internet, de ses outils, de ses supports commerciaux et de son logo ;
- Constaté que le logo de la société DESIGN D'INTERIEUR est une création indépendante, qui a été réalisée par Madame Stéphanie ROSE T. ;
- Constaté que ce logo représente une lampe stylisée, alors que celui de la société MYHOMEDESIGN représente un pompon d'embrasse;

- Débouter de plus fort la société MYHOMEDSIGN de son action et ses demandes portant sur la contrefaçon de son logo ;
- Constaté que le site web de la société DESIGN D'INTERIEUR a été réalisé d'une manière indépendante par une société externe payée à cet effet, la société Alexiy Budya qui a pour cela utilisé le logiciel de création de site Joomla ;
- Constaté que la présentation du site web de la société DESIGN D'INTERIEUR résulte en grande partie des structures de pages pré-enregistrées du logiciel Joomla ;
- Constaté que la structure de ce site, ses rubriques, ainsi que ses couleurs, et notamment la couleur taupe, sont communément utilisées par de nombreux sites consacrés à la décoration d'intérieur ;
- Dire et juger que le site web de la société DESIGN D'INTERIEUR est une création indépendante, et qu'il ne reproduit aucun élément qui pourrait être la propriété intellectuelle de la société MYHOMEDSIGN ;
- Débouter de plus fort la société MYHOMEDSIGN de son action et ses demandes portant sur la contrefaçon de son site web ;
- Constaté que la société DESIGN D'INTERIEUR n'a d'existence légale que depuis le 9 mars 2009, qu'elle n'est pas la signataire du contrat de partenariat signé le 17 septembre 2008
- Débouter la société MYHOMEDSIGN de son action et ses demandes en concurrence déloyale pour violation de l'article 5 du contrat du 17 septembre 2008 ;

En tout état de cause, constaté que Madame Stéphanie Rose T., qui par ailleurs n'a pas été mise dans la cause à titre personnel, n'a pas violé l'article 5 du contrat du 17 septembre 2008 puisqu'elle n'a jamais démarché de clients de la société MYHOMEDSIGN, mais qu'elle a uniquement été sollicitée par un de ces clients, un an après avoir réalisé une prestation pour celui-ci ;

- Débouter de plus fort la société MYHOMEDSIGN de son action et de ses demandes en concurrence déloyale ;
- Dire et juger que tout commerçant est libre de vendre des produits ou des appareils identiques ou similaires à ceux d'un concurrent des lors que ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection privative, et notamment des créations qui relèvent du domaine public, comme c'est le cas en l'espèce ;
- Constaté qu'elle n'a commis aucun agissement contraire aux usages loyaux du commerce ;
- Débouter de plus fort la société MYHOMEDSIGN de son action et de ses demandes en concurrence déloyale ;
- Constaté qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucun acte de concurrence déloyale et de parasitisme commercial à l'égard de la société MYHOMEDSIGN au sens de l'article 1382 du Code civil ;

- Débouter de plus fort la société MYHOMEDSIGN de son action et ses demandes formulées au titre de la concurrence déloyale et/du parasitisme ;
- Constaté que la société MYHOMEDSIGN était parfaitement informée qu'elle n'avait commis aucun acte de contrefaçon et/ou d'actes de concurrence déloyale à son encontre et que Madame Stéphanie Rose T. était bien l'auteur du Home Book sur lequel elle s'est permis de revendiquer des droits en justice ;
- Constaté qu'elle l'a assignée avec une légèreté fautive ;
- Constaté que la société MYHOMEDSIGN a fait perdurer l'action engagée à son encontre dans le but de paralyser celle-ci ;
- Condamner la demanderesse, à lui payer la somme de 10.000 Euros dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice commercial et moral résultant des soucis du présent procès ;
- Condamner la société HOMEDSIGN à lui payer 12.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- La condamner également aux frais et dépens de la présente instance dont distraction au profit de Me André BERTRAND ;

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 juin 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de l'application des articles 6,15, 16 et 56-2) du Code de procédure civile :

Sous couvert d'une fin de non recevoir, la société DESIGN D'INTERIEUR conteste la validité de l'assignation, estimant qu'elle ne satisfèrait pas aux exigences du principe du contradictoire et des dispositions de l'article 56-2 du Code de procédure civile. Cependant, en application de l'article 771 du Code de procédure civile, lorsqu'une telle irrecevabilité est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure et les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou ne soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge.

En l'espèce, l'exception de procédure présentée par la société défenderesse dans ses dernières écritures, soit avant que l'ordonnance de clôture ne soit rendue, aurait dû être soumise à l'appréciation du juge de la mise en état qui était seul compétent. Faute d'avoir saisi le juge de la mise en état, la société DESIGN D'INTERIEUR sera déclarée irrecevable à la soulever devant le présent Tribunal.

Sur le caractère protégeable des oeuvres revendiquées :

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales.

En l'espèce, la société MYHOMEDESIGN invoque des droits sur le site WEB qu'elle exploite à l'adresse www.mvhomedesign.fr. en ce compris ses contenus dont le HOME BOOK ainsi qu'un logo. Après avoir prétendu que "les éléments constitutifs d'un site internet bénéficient au même titre que les autres oeuvres de l'esprit de la protection de la propriété intellectuelle", la société MYHOMEDESIGN semble, en page 9 de ses écritures, revendiquer des droits sur "la charte graphique et l'architecture générale du site, en ce compris des contenus (formules, rubriques et textes)", le code couleurs et la police, un logo ainsi qu'un "univers graphique" et enfin "la déclinaison de l'univers graphique pour la charte du site internet et son architecture".

Elle invoque également le "HOME BOOK" qu'elle définit comme un support destiné aux clients et mis en ligne et dont elle prétend qu'il aurait été reproduit sur le site de la société DESIGN D'INTERIEUR.

Mais elle s'abstient de toute description de ce document, de même que plus généralement du contenu de son site internet et de l'ensemble des éléments qui le composent de telle sorte qu'elle ne caractérise pas en quoi il serait original et porterait l'empreinte de la personnalité de son auteur et pourrait ainsi bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur.

Elle précise enfin que le logo du site de la société défenderesse serait "constitué d'un socle composé de trois cercles blancs (dont un en couleur) et de sept "pétales" blanches (sic) comme celui de www.myhomedesign.fr", en se dispensant là encore, de toute description de son propre logo et de la démonstration préalable de la prétendue originalité du signe revendiqué. En réalité, la société MYHOMEDESIGN ne se livre à aucune description des divers éléments qui seraient censés constituer l'œuvre ou les oeuvres supposées originales, se contentant de les lister et d'affirmer qu'ils auraient été repris dans le site internet de la société défenderesse. Ce faisant, elle ne caractérise nullement la prétendue originalité du contenu et de la forme de son propre site Internet au sens du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Sur les faits de contrefaçon :

La société MYHOMEDESIGN ne pourra qu'être déboutée des demandes formées de ce chef, l'oeuvre qu'elle invoque au soutien de son action ne bénéficiant pas, comme il vient d'être indiqué plus haut, de la protection au titre du droit d'auteur.

Sur les faits de concurrence déloyale et de parasitisme commercial:

La société MYHOMEDESIGN, s'appuyant sur l'article 5 du contrat de partenariat conclu avec Madame T., prévoyant une obligation de loyauté consistant pour cette dernière à s'abstenir de démarcher les clients au cours des 12 mois suivant l'achèvement de chaque mission, prétend que la société DESIGN D'INTERIEUR dont Madame T. serait actuellement la gérante, aurait commis une faute caractérisant un comportement déloyal, en réalisant des prestations pour Madame REVERSEAU, avec laquelle, Madame T. avait été en relation entre le mois de décembre 2008 et avril 2009 dans le cadre de son partenariat.

L'article 5 du contrat prévoit en effet que "le Partenaire s'engage à ne pas solliciter pour son propre compte ou à entrer dans une relation d'affaire direct (sic) les Clients de MYHOMEDESIGN pour lesquels le Partenaire a réalisé une mission de prestation de service confiée par la société MYHOMEDESIGN au cours des douze derniers mois qui suivent la mission".

Cependant, outre le fait que la société DESIGN D'INTERIEUR n'est pas liée à la société MYHOMEDESIGN par le contrat de partenariat, il apparaît que la faute qui lui est pourtant imputée et consistant à avoir sollicité une de ses anciennes clientes en la personne de Madame REVERSEAU, s'avère insuffisante dès lors qu'aux termes de l'attestation du 3 septembre 2010, cette dernière dément toute approche de la part de la société défenderesse et confirme avoir contacté elle-même Madame T., de sorte qu'aucun démarchage n'a été entrepris tant de la part de la société DESIGN D'INTERIEUR que de la part de sa gérante. Or, la société MYHOMEDESIGN n'invoque aucun autre grief à l'encontre de la défenderesse et ne caractérise par conséquent aucune faute susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale et parasitaire ou parasitaire.

Les demandes formées de ce chef seront rejetées.

Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société DESIGN D'INTERIEUR sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les demandes accessoires

Les circonstances de l'espèce ne commandent pas d'assortir le jugement de l'exécution provisoire. Il y a lieu de condamner la société MYHOMEDESIGN, partie perdante, aux dépens ;

La société MYHOMEDESIGN qui succombe ne peut voir prospérer sa demande de remboursement de frais irrépétibles ;

Elle doit être condamnée à verser à la société DESIGN D'INTERIEUR qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- REJETTE le moyen d'irrecevabilité tiré des articles des articles 6,15, 16 et 56-2) du Code de procédure civile ;

- DIT que le site internet www.mvhomedesign.fr, comprenant le HOME BOOK ainsi qu'un logo, invoqué par la société MYHOMEDESIGN ne bénéficie pas de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

- REJETTE l'intégralité des demandes présentées par la société MYHOMEDESIGN ;
- DÉBOUTE la société DESIGN D'INTERIEUR de sa demande reconventionnelle ;
- CONDAMNE la société MYHOMEDESIGN à payer à la société DESIGN D'INTERIEUR la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société MYHOMEDESIGN aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait à PARIS le 3 février 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT